

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-012

DATE : Le 24 mars 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant fait l'objet de poursuites dans deux dossiers distincts. Il reproche au juge visé par la plainte d'être intervenu sans droit dans l'un de ces dossiers alors qu'un autre juge était, à son avis, saisi.

[2] Or, l'analyse des procès-verbaux démontre que la perception du plaignant est erronée et qu'il confond les différentes étapes procédurales des dossiers qui le concernent.

[3] La plainte ne comporte aucun élément qui justifie l'intervention du Conseil.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.